

PALANGA, chef supérieur des Cabrais . . .	700 frs.
BANTE, chef du canton de Bassari . . .	300 frs.
TAKASSI, chef du canton de Kabou . . .	300 frs.
ISSAKA, chef du canton de Tchamba . . .	625 frs.
BANGANA, chef du canton de Bafilo . . .	300 frs.
BANGANA ASSANTE, chef du canton de Kri- kri . . .	200 frs.
DJIOUA, chef du canton de Kodjéné . . .	200 frs.
YERIMA, chef du canton de Dako . . .	200 frs.
ASSI, chef du canton de Pjia . . .	100 frs.
MOUSSA TIALIMAN, Iman de Dédauré . . .	200 frs.
DALARE, chef du canton de Nawaré . . .	200 frs.
KOUNDO, chef du canton de l'Oti . . .	125 frs.
NADA, chef du canton de Kidjaboun . . .	100 frs.
ONYAMBO, chef du canton de Katchamba . . .	100 frs.
LEKI, chef du canton de Bapuré . . .	75 frs.
TIARE, chef du canton de Guérin-Kouka . . .	75 frs.

CERCLE DE MANGO

TIEM, chef supérieur des Gourmas . . .	1.000 frs.
KOLANI, chef supérieur des Mobas . . .	700 frs.
GATZAROS, chef supérieur des Lambas . . .	700 frs.
NAMBIEMA, chef supérieur des Mango . . .	500 frs.
SAMBIANI, chef du canton de Bambaraka . . .	100 frs.
PATEFAO, chef du canton de Bidjenga . . .	500 frs.
KOMBATE, chef du canton de Dapango . . .	200 frs.
YOMA, chef du canton de Timbou . . .	300 frs.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 janvier 1935.

BOURGINE.

Enseignement

ARRETE N° 66 fixant le nombre et l'emplacement des écoles officielles du Territoire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1935 fixant l'organisation générale de l'enseignement officiel au Togo;

Sur la proposition du chef du service de l'enseignement;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Pour l'année 1935 le nombre et l'emplacement des écoles officielles du Territoire sont fixés comme suit :

Ecoles régionales. — Le nombre des écoles régionales est de deux :

Lomé :

Ecole de la rue F. Bohn 2 classes

Sokodé :

Ecole du centre 1 classe

Ecoles urbaines. — Le nombre des écoles urbaines est de dix :

Lomé :

Ecoles de la route d'Anécho 6 classes

Ecole de la petite vitesse 4 classes

Ecole d'Amoutivé 3 classes

Anécho :

Ecole de Kpota 2 classes

Ecole d'Adjido 4 classes

Ecole de Zébévi 5 classes

Atakpamé :

Ecole du centre 5 classes

Palimé :

Ecole du centre 5 classes

Sokodé :

Ecole du centre 3 classes

Mango :

Ecole du centre 4 classes

Ecoles ménagères. — Le nombre des écoles ménagères est de deux :

Lomé :

Ecole de la rue des Alliés 4 classes

Anécho :

Ecole de Kpota 3 classes

Ecoles de village. — Le nombre des écoles de village est de quinze :

Cercle de Lomé :

Abobo, Mission-Tové.

Cercle d'Anécho :

Aképe, Aklakou, Zowla.

Cercle d'Atakpamé :

Kpessi, Okou, Yégué.

Cercle de Klouto :

Agou, Daye-Apéyémé, Gudévé.

Cercle de Sokodé :

Bassari, Bafilo, Kabou.

Cercle de Mango :

Dapango.

Ecoles populaires rurales. — Le nombre des écoles populaires rurales est fixé à onze :

Cercle de Lomé :

Gamé.

Cercle d'Anécho :

Amégnaran.

Cercle d'Atakpamé :

Amlamé, Nuatja.

Cercle de Klouto :

Daye-Akakpa, Kpadafé, Kouma.

Cercle de Sokodé :

Lama-Kara, Paratzou.

Cercle de Mango :

Nakitindé-Laré, Kandé.

ART. 2. — Le nombre des centres scolaires est fixé à trois :

Le centre scolaire de Lomé. — Qui comprend les écoles des cercles de Lomé et d'Anécho.

Le centre scolaire d'Atakpamé. — Qui comprend les écoles des cercles d'Atakpamé et de Klouto.

Le centre scolaire de Sokodé. — Qui comprend les écoles des cercles de Sokodé et de Mango.

ART. 3. — Par mesure transitoire, les écoles urbaines d'Anécho (Zébévi), Palimé, Atakpamé et Mango sont autorisées en 1935 à présenter à l'examen du certificat d'études primaires les élèves qui ont déjà fréquenté le cours moyen pendant une année.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 30 janvier 1935.

BOURGINE.

Taxe sur les cacao

ARRETE N° 67. portant versement du produit de la taxe spéciale sur les cacao originaires du Togo et exportés à destination de la métropole, au compte hors budget « recettes à classer au service local ».

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial;

Vu le décret du 2 juillet 1928 relatif à l'application de la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial;

Vu le décret du 5 novembre 1933 autorisant les colonies, pays de protectorat et territoires sous le mandat français à établir sur les cacao exportés à destination de la France une taxe spéciale de 90 francs par 100 kilos au profit du budget local;

Vu l'arrêté du 15 décembre 1933 instituant une taxe spéciale sur les cacao originaires du territoire du Togo exportés à destination de la Métropole;

Vu l'arrêté en date du 26 juillet 1934 modifiant l'article 3 de l'arrêté du 15 décembre 1933 susvisé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La consignation de la taxe spéciale perçue sur les cacao originaires du territoire du Togo prescrite par l'article 4 du décret du 5 novembre 1933 susvisé sera effectuée à la caisse des dépôts et consignations.

ART. 2. — Les remboursements seront effectués sur certificat du chef de service des douanes constatant l'ouverture du droit au remboursement ou à l'apurement de tout ou partie des sommes consignées.

ART. 3. — Le présent arrêté qui aura son effet à compter du 1^{er} janvier 1935, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 janvier 1935.

BOURGINE.

Sociétés de prévoyance

ARRETE N° 68 fixant pour 1935 les taux des cotisations des sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles au Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 novembre 1934, autorisant la création des sociétés indigènes de prévoyance, de secours, et de prêts mutuels agricoles au Togo;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1934 relatif au fonctionnement des sociétés indigènes de prévoyance, de secours, et de prêts mutuels agricoles;

Vu l'arrêté du 27 janvier 1935, portant création des sociétés indigènes de prévoyance, de secours, et de prêts mutuels agricoles au Togo et approuvant les statuts de ces sociétés;

Vu les propositions des commandants des cercles;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les taux des cotisations des sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles au Togo sont fixés ainsi qu'il suit pour l'année 1935 :

Cercle de Lomé	2 f, 50
Cercle d'Anécho, Atakpamé et Klouto	2 f,
Cercle de Sokodé	1 f,
Cercle de Sansanné-Mango	0 f, 50

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 janvier 1935.

BOURGINE.